



Banque
de Tahiti

CONVENTION OFFRES JEUNES

TAMA - TAURE'A - TAURE'A NUI

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Offres Jeunes de la Banque de Tahiti « TAMA », « TAURE'A » et « TAURE'A NUI » constituent des offres groupées de services.

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les Conditions Générales de fonctionnement des Offres Jeunes et des principaux services et produits qui y sont attachés et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.

La Convention Offres Jeunes se compose des présentes Conditions Générales, complétées des Conditions Particulières et des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des particuliers agissant dans un cadre non professionnel (ci-après les « Conditions Tarifaires ») et le cas échéant, des Conventions spécifiques liées aux produits et services souscrits dans le cadre des Offres Jeunes.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

1. ADHÉSION

Les Offres Jeunes sont proposées à toutes personnes physiques selon les tranches d'âge suivantes :

- L'offre « TAMA », de 0 jusqu'à 18 ans ;
- L'offre « TAURE'A », de 7 jusqu'à 18 ans ;
- L'offre « TAURE'A NUI », de 16 jusqu'à 25 ans.

Pour le Client mineur, les Offres Jeunes fonctionnent sous la responsabilité juridique du(des) représentant(s) légal(aux) qui garanti(ssen)t la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement et de l'utilisation des produits et services souscrits.

2. CONTENU DES OFFRES JEUNES

Les Offres Jeunes sont composées des produits et services suivants :

2.1. Pour l'offre « TAMA »

- Un Compte de Dépôt ;
- Un Compte sur Livret ;
- L'abonnement à des services de banque à distance « Tiare Net 1 ».

2.2. Pour l'offre « TAURE'A »

- Un Compte de Dépôt ;
- Un Compte sur Livret ;
- L'abonnement à des services de banque à distance « Tiare Net 1 » ;
- La délivrance gratuite d'un « Money Walkie » ;
- L'accès à l'application mobile « TAURE'A » ;

2.3. Pour l'offre « TAURE'A NUI »

- Un Compte de Dépôt ;
- Un Compte sur Livret ;
- L'abonnement à des services de banque à distance « Tiare Net 2 » ;
- Une Carte de paiement VISA CLASSIC à autorisation systématique ;
- L'accès à l'application mobile « TAURE'A » ;
- Une Assurance Moyen de Paiement « Tiare Tranquilité » ;

Si le Client bénéficie déjà de l'un des services offerts par la Convention au jour de la souscription de cette dernière, ces services viendront s'intégrer automatiquement dans la Convention.

3. COMPTE DE DÉPÔT

Un Compte de Dépôt est ouvert au Client souscripteur d'une Offre Jeune.



L'ouverture de ce Compte fait l'objet de Conditions Générales et Conditions Particulières distinctes de la présente Convention.

4. COMpte SUR LIVRET

4.1. Ouverture et détention du Livret

4.1.1. Conditions d'ouverture et de détention

Un Compte sur Livret (ci-après le « Livret ») est ouvert au Client souscripteur d'une Offre Jeune.

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté. S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son Représentant Legal.

Dans le cadre d'une Offre Jeune, il ne peut être ouvert qu'un Livret. Il ne peut être ouvert ni en compte joint ni en compte indivis.

4.1.2. Connaissance client et justificatifs

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique. La Banque pourra conserver copie de ces documents.

Les informations personnelles du Client (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone fixe et mobile, adresse e-mail...) sont mentionnées dans les Conditions Particulières signées par le Client et la Banque.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vertu des obligations de connaissance de ses clients qui lui incombent, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation contractuelle, et dans le cas où le Client, après plusieurs relances de la Banque, ne fournit pas les informations ou documents demandés, la Banque pourra, moyennant une notification écrite préalablement adressée au Client, restreindre l'accès du Client à certains produits ou services souscrits dans le cadre des présentes.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client ou son représentant légal le cas échéant, doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité, et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire).

4.2. Fonctionnement du Livret

Les opérations autorisées sur le Livret sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

4.2.1. Versements

A concurrence du plafond précisé aux Conditions Particulières, le Client peut effectuer sur le Livret des versements :

- En espèces ;
- Par virement depuis un compte à vue ouvert à son nom, conformément à la règlementation en vigueur ;
- Par chèques (dans des conditions similaires à celles énoncées dans la Convention de Compte de Dépôt) ;

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

4.2.2. Retraits

Le Client peut effectuer sur le Livret des retraits :

- En espèces ;
- Par virement vers un compte à vue ouvert à son nom, conformément à la règlementation en vigueur ;

Le Livret doit obligatoirement présenter un solde créditeur au moins égal au montant minimum de dépôt exigé à l'ouverture.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret sous réserve des délais d'encaissement ou délais d'indisponibilité.

Retraits par le Mineur

Le Client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son Représentant Legal, à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux Conditions Particulières lors de l'ouverture du Livret, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en Agence.

Pour le Client mineur, le Livret fonctionne sous la responsabilité juridique du(des) représentant(s) légal(aux) qui garanti(ssen)t la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du Livret sous la seule signature du mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) à cet effet, autorise(nt) la Banque à débiter son(leur) propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du Livret du mineur.

4.3. Procuration

Le Client mineur et le cas échéant son représentant légal, sont seuls autorisés à faire fonctionner le Livret, ce qui exclut tout mandataire.

Le Client majeur capable peut donner procuration dans des conditions similaires à celles énoncées dans la Convention de Compte de Dépôt.

4.4. Relevé de compte

Le Client reçoit chaque mois un relevé de compte gratuit retraçant les opérations enregistrées sur le Livret pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période, soit :



- Sous forme électronique dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit à ce service qui fait l'objet de la signature d'un contrat spécifique ;
- Sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières.

Si la Banque le propose, toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre est facturé conformément aux Conditions Tarifaires.

Le Client peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de l'Agence, le solde du Livret et un historique des dernières écritures.

La preuve des opérations effectuées sur le Livret par le Client résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise...).

Dans le cas où le Client utiliserait les services de banque à distance proposés par la Banque, il s'engage à respecter l'ensemble des procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Livret, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé doivent être formulées auprès de la Banque sans tarder après l'envoi ou l'établissement du relevé.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant le Contrat (modification des Conditions Tarifaires, des conditions générales, ...).

4.5. Rémunération

Le taux de rémunération du Livret est fixé par la Banque et figure aux Conditions Particulières.

L'intérêt servi au Client commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret au-delà du plafond contractuel. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond contractuel.

Le taux de rémunération est susceptible d'être modifié par la Banque. Cette modification est portée à la connaissance du Client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret.

4.6. Compensation

Par la présente clause, le Client autorise expressément la Banque à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Suite à une mise en demeure de la Banque, le solde du Livret peut venir compenser le solde débiteur exigible de son compte de dépôt.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique, le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créateur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur ses comptes.

Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur des comptes ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

4.7. Fiscalité

Les intérêts bruts produits par le Compte sur Livret sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, conformément à la réglementation en vigueur.

4.8. Conditions Tarifaires

Aucun frais ni commissions d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque remises au Client lors de la demande d'ouverture du Livret et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

4.9. Sanctions

Le non-respect par le Client des conditions d'ouverture et de fonctionnement du Livret entraîne sa clôture d'office.



En outre, toute infraction aux règles précitées peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

4.10. Transfert - Clôture du Livret

Le Livret ne peut pas être transféré entre établissements bancaires.

Le Livret peut être clôturé par le Client, sans préavis, par écrit auprès de son agence ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret au jour du décès.

La Banque peut clôturer le Livret par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

La Banque peut clôturer par simple notification écrite et sans préavis le Livret pour motif légitime, notamment en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret, de comportement gravement répréhensible du Client notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées du Contrat.

En cas de clôture, la Banque restitue au Client le solde du Livret augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture à l'expiration des délais d'encaissement et du dénouement des opérations en cours.

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Livret.

En particulier, le Livret doit être clos par le Client dans les cas suivants :

- Le Client résilie l'Offre Jeune ;
- Le Client d'une offre « TAMA » ou « TAURE'A » ne souscrit pas à l'offre « TAURE'A NUI » avant le 30 mars de l'année N+1 de ses 18 ans ;
- Le Client d'une offre « TAURE'A NUI » au plus tard le 31 décembre de l'année du 25ème anniversaire du Client.

A défaut, la Banque est tenue de clôturer d'office le Livret et de transférer les sommes figurant au crédit du Livret clôturé sur un autre compte désigné par le Client ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

5. ABONNEMENT « TIARE NET »

La Banque met à la disposition du Client, via le réseau internet un service de banque à distance « TIARE NET »..

La souscription à ce service fait l'objet de Conditions Générales et Conditions Particulières distinctes de la présente Convention.

L'abonnement Tiare Net reste en vigueur en cas de résiliation de l'Offre Jeune afin de pouvoir consulter le solde du ou des compte(s).

6. CARTE DE PAIEMENT « VISA CLASSIC » À AUTORISATION SYSTEMATIQUE

Le Client souscripteur de l'offre « TAURE'A NUI » se voit délivrée une carte de paiement « Visa Classic » à autorisation systématique.

Cette délivrance fait l'objet d'une convention spécifique fixant les modalités de fonctionnement et d'utilisation de ladite carte.

La carte permet les retraits d'espèces sur l'ensemble des distributeurs locaux, les paiements commerçants en Polynésie Française et les opérations de consultation sur les automates de la Banque de Tahiti.

7. MONEY WALKIE

Le Client souscripteur de l'offre « TAURE'A » se voit délivrer gratuitement par la Banque un boîtier « Money Walkie ».

« Money Walkie » est un porte-monnaie électronique géré depuis une application mobile. À ce porte-monnaie électronique est associé un boîtier de paiement sans contact, permettant à l'utilisateur de réaliser de petites dépenses quotidiennes.

Le Walkie s'utilise chez tous les commerçants équipés d'un terminal de paiement « sans-contact » dans la limite de 5 950 F CFP par achat.

8. APPLICATION « TAURE'A »

Le Client souscripteur de l'offre « TAURE'A » ou « TAURE'A NUI » se voit délivrer par la Banque les accès à l'application « TAURE'A ».

Sur présentation de cette application, des commerçants sélectionnés par la Banque proposent des réductions au Client, telles que décrites dans l'application sur les pages dédiées à chaque commerçant.

L'application TAURE'A est strictement personnelle et nominative. Le commerçant se réserve le droit de demander un justificatif d'identité au titulaire de l'application. La liste de ces commerçants, ainsi que les réductions accordées, peuvent être modifiées sans préavis.

La Banque décline toute responsabilité quant au respect par les commerçants de leur offre de réduction.

9. ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT « TIARE TRANQUILLITÉ »

Le Client souscripteur de l'offre « TAURE'A NUI » lui confère la qualité d'assuré à « TIARE TRANQUILLITÉ ».

La souscription à cette assurance fait l'objet de Conditions Générales et Conditions Particulières distinctes de la présente Convention.

« TIARE TRANQUILLITÉ » est une assurance qui garantit la perte ou le vol des moyens de paiement, des retraits d'espèces, des clés, papiers d'identité et article de maroquinerie.

10. CHANGEMENT DE TYPE D'OFFRE



Le Client souscripteur de l'offre « TAMA » peut adhérer :

- à l'offre « TAURE'A » à compter de son 7^{ème} anniversaire ;
- à l'offre « TAURE'A NUI » à compter de son 16^{ème} anniversaire.

Le Client souscripteur de l'offre « TAURE'A » peut adhérer à l'offre « TAURE'A NUI » à compter de son 16^{ème} anniversaire.

Pour chaque changement d'offre, le Client est invité à se présenter à la Banque, accompagné de son représentant légal le cas échéant.

11. TARIFICATION DES OFFRES JEUNES

La souscription à l'offre « TAMA » est gratuite.

La souscription aux offres « TAURE'A » et « TAURE'A NUI » donne lieu à la perception d'une tarification forfaitaire mensuelle prélevée sur le Compte de Dépôt du Client. La tarification relative à ces offres est précisée aux Conditions Tarifaires.

Dans le cas d'un changement d'offre, le tarif de la nouvelle offre souscrite se substitue à celui de l'ancienne à compter du prochain prélèvement mensuel correspondant.

La souscription à une Offre Jeune n'exclut pas la possibilité de souscrire à d'autres services proposés en dehors de cette offre par la Banque, moyennant une tarification à l'unité précisée dans les Conditions Tarifaires.

12. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

12.1. Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque a la faculté de modifier la Convention, les produits et services qui la composent ainsi que les Conditions Tarifaires.

La Banque informe le Client de ces modifications, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai, vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus, le Client peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

12.2. Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

13.1. Durée

Les Offres Jeunes sont conclues pour une durée déterminée.

13.2. Résiliation à l'initiative du Client

L'Offre Jeune peut être résiliée par le Client sans préavis, par écrit auprès de son agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prendra effet à la date de réception du courrier recommandé par la Banque ou de la résiliation effectuée à l'Agence.

13.3. Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation de l'Offre Jeune peut intervenir à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de résilier de plein droit l'Offre Jeune et sans préavis :

- En cas de clôture du Compte sur Livret ou du Compte de Dépôt ;
- En cas de comportement gravement répréhensible du Client ;
- En cas de non-respect par le Client à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du fonctionnement de la Convention ;

Il est également entendu que sera résiliée de plein droit et sans préavis :

- Les offres « TAMA » et « TAURE'A » au 31 décembre de l'année des 18 ans du Client sauf changement vers l'offre « TAURE'A NUI » ;
- L'offre « TAURE'A NUI » au 31 décembre de l'année des 25 ans du Client.

13.4. Effets de la résiliation

La résiliation d'une Offre Jeune entraîne obligatoirement la clôture du Compte sur Livret.

La résiliation d'un produit ou service composant l'Offre Jeune, pour quelque raison que ce soit, par le Client ou la Banque, entraîne la résiliation automatique de l'Offre Jeune.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, de l'Offre Jeune n'entraîne pas la clôture automatique des produits et services qui la composent (à l'exception du Compte sur Livret). Si le Client souhaite conserver certains produits et services, ils leurs seront facturés à l'unité selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

14. AUTRES DISPOSITIONS



14.1. Protection de la vie privée

14.1.1. Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), de l'Institut d'Emission d'Outre-mer, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France, ou la Polynésie française organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- Avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- Les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- Avec des entreprises de recouvrement,
- Avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Caisse d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement, toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- Des entreprises tierces en cas de cession de créances,

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude. Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour : - à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente

- A toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités.
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal.
- Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique).
- Aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat.
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

14.1.2. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de la Convention, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant :

- Le Client et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, Représentant Legal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).



Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque (<https://www.banque-tahiti.pf/fr/protection-de-vos-donnees-personnelles>) ou en obtenir un exemplaire auprès de leur Agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

14.2. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors que de l'activité du Client.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, qui pourraient participer au financement du terrorisme ou qui pourraient provenir d'une fraude fiscale.

La Banque est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal mixte de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du Client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toute mesure, notamment de gel des avoirs, susceptibles de conduire à des différends ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'Etat) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier la présente convention.

14.3. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du Code Monétaire et Financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.



14.4. Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service clientèle » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

La saisine du « Service Relations Clientèle » de la Banque est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante : contact@bt.pf Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante : BANQUE DE TAHITI, Service Relations Clientèle, 38 rue François Cardella BP 1602 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque en écrivant à : Médiateur pour les litiges d'ordre bancaire, Médiateur auprès de la Banque de Tahiti, TSA 31359, 75621 PARIS CEDEX 13

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

14.5. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les articles suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.banque-tahiti.pf, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

14.6. Langue et droits applicables - Attribution de compétence

La présente Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La présente Convention est soumise à la loi française tel qu'applicable en Polynésie française et à la compétence des tribunaux de Papeete.

14.7. Agrément de la Banque et Autorité de Contrôle

La Banque est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR », 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09) et contrôlé par cette même Autorité ainsi que par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

14.8. Signature électronique

Le Client convient expressément que la Convention pourra être signée électroniquement et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser son consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Banque de Tahiti et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire de services de confiance.

La signature électronique se substitue donc à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Le Client accepte de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante du mandat et des informations qu'il contient au seul motif que ce dernier est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papier et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite. Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil.



ANNEXE
FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque de Tahiti est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	11 933 174 francs CFP par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (ou la contrevaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros (converti en Francs CFP)
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de



l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhèrent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque de Tahiti : www.banque-tahiti.pf